

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 6 juin 2018, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00139 et D08-02-18/A-00140
Propriétaire(s) : Michael Cama et Gina Iacobucci-Cama
Emplacement : 63 et (65), avenue St. Claire
Quartier : 8 – Collège
Description officielle : lots 1687 à 1690 et partie de l'allée; plan enr. 375
Zonage : R1FF
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Le bien-fonds des propriétaires se compose de quatre lots complets sur un plan de lotissement, comme l'indique la description officielle plus haut. Il est proposé de démolir la maison isolée existante et de construire deux maisons isolées de deux étages, une maison sur les lots 1687 et 1688 et l'autre maison sur les lots 1689 et 1690, conformément aux plans déposés auprès du Comité. L'assentiment du Comité est nécessaire pour aller de l'avant avec la construction des deux maisons isolées proposées.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00139 : 65 avenue St. Claire, partie 1 du plan 4R préliminaire joint aux demandes, une des maisons isolées proposées

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,225 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 440,8 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.

A-00140 : 63 avenue St. Claire, partie 2 du plan 4R préliminaire joint aux demandes, une des maisons isolées proposées

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,225 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 440,8 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.

Il y a lieu de noter que l'exception [632] du Règlement de zonage stipule que « seulement et précisément aux fins de déterminer la superficie minimale de lot, la surface construite maximale et les exigences minimales de cour arrière pour les biens-fonds décrits dans la présente, la propriétaire des lots figurant sur le plan 375 peut utiliser une partie de l'allée jusqu'à une profondeur maximale de 1,6 m mesurée perpendiculairement à partir et sur toute la longueur de la ligne de lot arrière sans dépasser les points d'intersection des deux lignes de lot latérales. »

LES DEMANDES indiquent que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.